

## Communiqué de presse

Zurich, le 23 novembre 2022

### Près de 2000 décisions pénales en matière de protection des animaux en 2021 – un nombre élevé de cas non déclarés d'accidents impliquant des animaux sauvages est soupçonné

En 2021, 1923 procédures pénales ont été menées pour des actes de cruauté envers les animaux ou d'autres infractions à la protection des animaux. Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) a enregistré chaque cas dans sa base de données et l'a examiné de manière critique. Sur la base du matériel de cas, elle a en outre rédigé une expertise détaillée qui montre que l'exécution de la protection des animaux s'est certes professionnalisée dans toute la Suisse au cours des dernières années, mais que des mesures doivent encore être prises dans de nombreux domaines.

Principales conclusions de l'analyse de TIR de l'année sous revue :

- Avec 1 923 cas au total, l'année sous revue enregistre **un léger recul** de 0,7 % du nombre absolu de cas par rapport à l'année précédente. Dans l'ensemble, le nombre de décisions pénales rendues en matière de protection des animaux a toujours augmenté depuis l'année 2000, avec quelques fluctuations. Cette situation est considérée par la TIR comme une évolution positive.
- L'exécution de la protection des animaux en Suisse s'est **nettement améliorée et professionnalisée** au cours des 41 dernières années (c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la première loi fédérale sur la protection des animaux ; LPA). Les infractions à la protection des animaux sont aujourd'hui poursuivies et sanctionnées de manière plus conséquente.
- Cependant, la TIR estime qu'il existe encore **un grand nombre d'infractions à la protection des animaux qui ne font pas l'objet de poursuites**. La détention, l'utilisation et l'emploi d'animaux dans le cadre d'expériences, de sports ou de services sont souvent liés à un potentiel de risque accru pour le bien-être des animaux concernés. Compte tenu du fait que des millions d'animaux sont détenus et utilisés dans notre pays, le nombre de procédures pénales closes est très faible (à peine 2000).
- L'analyse des structures cantonales d'exécution et de la pratique décisionnelle montre clairement à quel point **le niveau d'exécution de la protection des animaux varie d'un canton à l'autre**. Il apparaît que les cantons qui ont mis en place des structures d'exécution spéciales pour poursuivre les infractions à la protection des animaux (comme les cantons d'Argovie, de Berne, de Saint-Gall ou de Zurich) poursuivent les infractions à la protection des animaux de manière globalement plus conséquente et motivent nettement mieux leurs décisions pénales que ce n'est généralement le cas dans les autres cantons.

- L'analyse du matériel de cas 2021 montre également **de nettes différences en ce qui concerne les espèces animales concernées par les infractions à la protection des animaux.** Ainsi, avec une part de 57,5 %, la majorité des procédures ont à nouveau été menées pour des infractions à la protection des animaux impliquant des animaux de compagnie. Dans la catégorie des animaux de compagnie, la plupart des cas concernaient des infractions commises sur des chiens. On peut supposer que la sensibilité des personnes privées et des autorités est particulièrement grande en ce qui concerne les chiens et que les infractions à la protection des animaux sont dénoncées plus systématiquement dans ce cas. Le fait que les chiens puissent attirer l'attention acoustiquement bien mieux que d'autres animaux et qu'ils soient promenés dans l'espace public et donc plus "visibles" devrait également jouer un rôle important. Les détenteurs de chiens devraient donc être davantage contrôlés par le public que les autres détenteurs d'animaux.
- **L'évaluation matérielle des infractions à la protection des animaux par les autorités de poursuite pénale et les tribunaux compétents est encore insuffisante dans de nombreux domaines.** Ainsi, les autorités de poursuite pénale n'épuisent toujours pas le cadre pénal prévu par la loi : En 2021, l'amende médiane cantonale pour les contraventions violant uniquement le droit de protection des animaux a été de 400 francs, bien que la loi prévoit un montant pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. En ce qui concerne la sanction des délits, on constate en revanche, concernant les peines pécuniaires fermes, une nette augmentation des jours-amendes prononcés en médiane. Une peine privative de liberté n'a été prononcée qu'une seule fois pour un délit concernant uniquement le droit de protection des animaux. Les autorités de poursuite pénale ont toujours de grandes difficultés à distinguer les mauvais traitements infligés aux animaux au sens de l'art. 26 LPA et les autres infractions (art. 28 LPA). Dans de nombreux cas, les autorités ont considéré qu'une violation de la LPA constituait une contravention (art. 28 LPA), alors que les faits relevaient clairement d'un cas de mauvais traitement au sens de l'art. 26 LPA (délit). Les lacunes mentionnées laissent supposer un manque de sensibilité et de compétence des autorités de poursuite pénale et des tribunaux dans le domaine du droit pénal de la protection des animaux.
- En outre, l'analyse montre qu'il n'est pas rare que les **autorités vétérinaires, même en cas d'infractions graves à la protection des animaux connues depuis des années, ne déposent une plainte pénale auprès du ministère public qu'après plusieurs contrôles, contrairement à leur obligation.** Souvent, plusieurs animaux sont déjà morts à ce moment-là. Cette absence d'action immédiate pourrait s'expliquer d'une part par le manque de ressources des autorités vétérinaires, mais aussi et surtout par l'espoir que les manquements (prétendument mineurs) seront corrigés dans un délai donné. Cette pratique est fortement critiquable tant du point de vue juridique que du point de vue de la protection des animaux.
- L'analyse de l'année sous revue a mis un accent particulier sur le **jugement pénal des accidents de la route impliquant des animaux sauvages.** Les accidents impliquant des animaux sauvages doivent être immédiatement signalés à la police ou au garde-chasse compétent. Celui qui ne respecte pas cette obligation d'annonce se rend punissable non seulement pour

une infraction au droit de la circulation routière, mais aussi, en règle générale, pour un acte de cruauté envers les animaux par omission. L'analyse montre que seules 47 décisions pénales ont été rendues dans toute la Suisse en rapport avec l'omission d'annoncer des accidents impliquant des animaux sauvages, ce qui, compte tenu des milliers d'animaux sauvages qui sont blessés ou tués chaque année dans des accidents de la circulation, laisse supposer que le nombre d'accidents non annoncés est élevé. Comme le non-respect de l'obligation d'annoncer peut avoir pour conséquence que l'animal souffre inutilement longtemps et finisse par mourir dans d'atroces souffrances, il s'agit là d'une infraction extrêmement grave à la protection des animaux. L'analyse de la TIR montre en outre que les autorités compétentes ont souvent beaucoup de mal à classer correctement ces infractions sur le plan juridique. En conséquence, les auteurs sont souvent condamnés à des peines trop légères ou restent même impunis.

La statistique actuelle sur les décisions pénales rendues en Suisse en matière de protection des animaux et l'expertise de la TIR basée sur ces données montrent qu'il y a encore un besoin d'action considérable dans l'exécution des peines en matière de protection des animaux. Dans un catalogue de revendications, la TIR énumère les six postulats les plus importants pour une pratique pénale efficace dans le droit de la protection des animaux. En outre, conformément à son mandat d'expert en matière de droit de la protection des animaux, la TIR dépose de manière autonome des plaintes pénales lorsque des irrégularités ne sont pas dénoncées par les autorités compétentes.

L'analyse complète de la pratique judiciaire suisse en matière de protection des animaux en 2021 est disponible sous [www.tierimrecht.org/de/medien/medienmappen](http://www.tierimrecht.org/de/medien/medienmappen).

Pour plus d'informations, veuillez contacter

MLaw **Christine Künzli**, directrice générale adjointe de la TIR, avocate et LL.M.

Mag. iur. **Bianca Körner**, collaboratrice juridique TIR

MLaw **Sibel Konyo**, collaboratrice juridique TIR

au numéro **043 443 06 43** ou par courriel à [info@tierimrecht.org](mailto:info@tierimrecht.org).

Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) est une organisation de protection des animaux indépendante et à but non lucratif qui s'engage depuis 1996 pour une amélioration continue de la relation entre l'homme et l'animal. Unique en Suisse, elle se concentre avant tout sur les aspects juridiques. Afin d'exploiter l'effet de levier du droit, la TIR élabore des bases solides pour des lois strictes et leur application conséquente. Elle aide ainsi non seulement dans des cas particuliers, mais aussi de manière générale et pour tous les animaux. La TIR a notamment contribué de manière déterminante à ce que les animaux ne soient plus considérés comme des choses dans le droit suisse et à ce que la protection de leur dignité soit ancrée au niveau constitutionnel et législatif. Grâce à son activité juridique et à sa large offre de services, la TIR s'est établie depuis longtemps comme centre de compétence pour les questions relatives aux animaux dans le droit, l'éthique et la société.